



PARC DES INDUSTRIES
ARTOIS-FLANDRES

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Affiché le
ID : 062-256200742-20230208-DELIB20230205-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU

SYNDICAT MIXTE

SIZIAF

SEANCE DU 1^{ER} FEVRIER 2023

Convocation adressée aux
délégués le :

26 janvier 2023

Délégués :

- En exercice : 49
- Présents : 27
- Votants : 45

Délibération affichée le :

8 février 2023

Délibération certifiée
exécutoire le :

8 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier février à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur André KUCHCINSKI, suite à la convocation qui lui a été faite le 26 janvier, conformément à la loi, dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du Syndicat.

Etaient présents : M. André KUCHCINSKI, M. Philippe BOULERT, M. Sylvain COCQ, M. Sébastien DARRAS, M. Alain DE CARRION, M. Kévin DEGREAUX, M. Jérôme DEMULIER, M. Jean-Marie DOUVRY, M. Philippe DRUMETZ, M. Jean-Michel DUPONT, M. Yves DUPONT, Mme Leslie DZIURLA, M. Patrice FRERE, M. André GUILLOU, M. Hugues HOUZE DE L'AULNOIT, Mme Nathalie LIMEUX, M. Stéphane POULET, Mme Ewa VIVIER, M. Frédéric WALLET, Mme Carine BANAS, M. Philippe DALLE, M. Paul DRON, M. Ludovic GAMBIEZ, M. Nicolas GODART, M. Georges KOPROWSKI, M. Jean-Louis LEFEBVRE, M. Patrick PIQUET BACQUET.

Etaient excusés : M. Jean-Luc BOULET, M. Manuel LENGAGNE, M. Sylvain ROBERT, Mme Monique ZABARSKI.

Ont donné procuration : Monsieur Marcel PART à Monsieur Patrice FRERE, Monsieur Sébastien OGEZ à Madame Carine BANAS, Madame Anne-Sophie DUBOIS à Madame Nathalie LIMEUX, Monsieur Dominique DELECOURT à Monsieur Philippe BOULERT, Madame Christine STIEVENARD à Monsieur Nicolas GODART, Monsieur Sébastien MESSANT à Monsieur André KUCHCINSKI, Monsieur Christophe DRUELLES à Monsieur Philippe DALLE, Monsieur Nicolas FRANCKE à Monsieur Ludovic GAMBIEZ, Monsieur Jean-François ANTONINI à Monsieur Georges KOPROWSKI, Madame Pascale JOURDAIN à Monsieur Jérôme DEMULIER, Madame Joëlle FONTAINE à Monsieur André GUILLOU, Monsieur Sébastien DECARPENTRY à Monsieur Frédéric WALLET, Madame Véronique DERANSY à Monsieur Stéphane POULET, Monsieur Alain QUEVA à Monsieur Alain DE CARRION, Monsieur Steve BOSSART à Monsieur Jean-Marie DUPONT, Monsieur Bernard JASPART à Monsieur Jean-Louis LEFEBVRE, Monsieur Jean François CARON à Monsieur Patrick PIQUET BACQUET, Monsieur Olivier GACQUERRE à Monsieur Philippe DRUMETZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick PIQUET BACQUET

5 –

CONVENTION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC
FLUVIAL

RENOUVELLEMENT
DES CONVENTIONS

Le SIZIAF dispose de deux rejets d'eau et d'une prise d'eau sur le domaine public fluvial le long du canal d'Aire afin de permettre le rejet des eaux pluviales et usées après traitement ainsi qu'une prise d'eau pour assurer la défense incendie de Stellantis Douvrin et ACC, mais également approvisionner ces deux entreprises en eau de process.

Le volume rejetable maximal au canal est de 6 460 285 m³ par an, soit 1 642 500 m³ provenant de la station d'épuration et 4 817 785 m³ provenant des industries bénéficiant de la station de pompage du site de Française de Mécanique (soit Stellantis et ACC en 2023).

Le volume prélevable maximal est 5 140 800 m³/an, soit 600 m³/h, 24h/24h, 365 jours/an.

Ces rejets et prise d'eau font l'objet d'une emprise sur le domaine public fluvial qui nécessite de conclure une convention d'usage temporaire du domaine public fluvial avec les

Voies Navigables de France. La précédente convention avait été signée pour 3 ans et est devenue caduque au 30 novembre 2022.

La redevance annuelle était de l'ordre de 35 000 euros par an.

A partir du 1er décembre 2022, les VNF propose de signer deux conventions :

1. Une convention d'occupation du domaine public « Standard » n°31322200058 afin d'autoriser le rejet d'eau pluviale situé à l'Est du Parc (PK 56.7) et la prise d'eau au canal pour la lutte contre l'incendie et le secours (PK 57)

Cette convention d'une durée de 18 ans à compter du 1er décembre 2022 génère une redevance calculée à partir de la surface au sol de l'emprise du PK 57.3 soit 63.60 €/an pour une surface de 33 m².

2. Une convention d'occupation du domaine public Prise et rejet d'eau - ouvrages hydrauliques n°31322200043 afin d'autorisation la prise et le rejet d'eau pour un usage industriel et commercial, soit la prise d'eau au PK 57 et le rejet d'eau au PK 57.8.

Cette convention d'une durée de 10 ans à compter du 1er décembre 2022 génère une redevance calculée à partir de la surface au sol des emprises des PK 57 et PK 57.8, soit 111,03m² et du volume rejeté maximum soit 6 460 285 m³. Le calcul prévoit également une majoration pour rejets sédimentaires de 40 %. Ainsi, la redevance est évaluée à 48 734.39 € en 2023.

Monsieur le Président précise qu'un chantier doit s'ouvrir avec les entreprises utilisatrices de cette prise d'eau industrielle (Stellantis et ACC actuellement) pour pouvoir partager la capacité d'eau industrielle avec d'éventuelles nouvelles entreprises et également refacturer une partie de cette redevance à ces entreprises utilisatrices.

Vu les projets de convention joints en annexes,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer les conventions avec les Voies Navigables de France ci-jointes.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdit,

Le Président


PARC DES INDUSTRIES
ARTOIS-FLANDRES

André KUCHCINSKI 

Ancienne ANNEXE 2019 : Séparée aujourd'hui en
2 conventions: 1 Standard et 1 RH

Article 2 : Objet de l'occupation

- les eaux pluviales provenant de diverses installations implantées dans la zone industrielle ; -
les eaux de ruissellement non polluées venant de la Française de Mécanique ; - les eaux de la
station d'épuration de Douvrin.

● Au P.K. 56.700 : rejet d'eaux pluviales **COT STANDARD**

Les eaux pluviales sont évacuées vers le canal par une canalisation de 0.60 m de diamètre et de 30 m de longueur sans tête de rejet.

● Au P.K. 57.000 : prise d'eau **LA IL Y A DE LA RH ET DE LA STANDARD**

Les installations de prise d'eau sont constituées :

— d'une chambre de prélèvement de 4.45 m de longueur et de 1.00 m de largeur ; — d'une canalisation ovoïde de 1 m de largeur, d'une hauteur de 1.91 m et d'une longueur de 29 m ; — d'une station de pompage construite sur les terrains du pétitionnaire.

Cinq pompes sont installées dans la station de pompage.

- a) 2 pompes d'un débit maximum de 1 000 m³/h pour le sprinkler et l'incendie ; **COT STANDARD**
- b) 2 pompes d'un débit maximum de 1 000 m³/h pour les Installations de secours ; **COT STANDARD**
- c) 1 pompe d'un débit maximum de 600 m³/h pour le refroidissement des installations de l'usine Française de Mécanique. **COT RH**

Le volume prélevable sera de 600 m³/h — 24 h sur 24 — 357 Jours par an -

La fermeture de l'usine Française de Mécanique est de 8 jours début Août.

● Au P.K. 57.800 : rejet d'eau : **COT RH**

Ce rejet évacue les eaux de refroidissement de l'usine Française de Mécanique et de la station d'épuration de la zone industrielle de Douvrin. Ces eaux se déversent au canal par l'intermédiaire d'une canalisation de 0.60 m de diamètre et de 23.60 m de longueur, d'une chambre d'évacuation de 5.80 m de largeur et de 6.40 m de longueur.

Le volume rejetable du S.I.Z.I.A.F est calculé sur les bases suivantes .

— Le volume rejetable de la station d'épuration :

$$4\,500\text{ m}^3/\text{j} \times 365 = 1\,642\,500\text{ m}^3.$$

— Le volume rejetable de l'usine Française de Mécanique :

Celui-ci est égal au volume prélevable multiplié par un coefficient de restitution de 0,9904 auquel il convient de déduire 273 663 m³ correspondant au volume d'eau traité par la station d'épuration et repris dans le volume rejetable de ladite station.

$$\text{soit } (600\text{ m}^3/\text{h} \times 24\text{ h} \times 0,9904 \times 357\text{ j}) - 273\,663\text{ m}^3 = 4\,817\,785\text{ m}^3$$

$$\text{Volume total rejetable : } 1\,642\,500 + 4\,817\,785\text{ m}^3 = 6\,460\,285\text{ m}^3$$

Le calcul de l'emprise sur le domaine public fluvial est le suivant .

au P.K. 56.700

$$[0.60 \text{ m} + (0.25 \times 2)] \times 30 \text{ m au} = 33.00 \text{ m}^a$$

P.K. 57.000

$$4.45 \text{ m} \times 1.00 \text{ m} = 4.45 \text{ m}^a$$

$$[1.00 \text{ m} + (0.25 \times 2)] \times 29 \text{ m au} = 43.50 \text{ m}^2$$
$$\text{P.K. 57.800} = 47.95 \text{ m}^a$$

$$5.80 \text{ m} \times 6.40 \text{ m} = 37.12 \text{ m}^a$$

$$[0.60 \text{ m} + (0.25 \text{ m} \times 2)] \times 23.60 = 25.96 \text{ m}^2$$
$$= 63.08 \text{ m}^a$$

La surface totale de l'emprise est 144.03 m^2 .



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

STANDARD

N° 31322200058

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Madame Cécile ROUSSEAU, Adjointe au Chef du Service Développement de la voie d'eau dûment habilité(e) à l'effet de la présente.
désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client : 031A789
Dénomination : SIZIAF
Domiciliation : 64 RUE Marcel Cabiddu
Parc des industries Artois Flandres
62138 DOUVRAIN

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 25/11/2021 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 05/10/2022 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Partie(s) terrestre(s) :

Commune	Lieu-dit	Voie d'eau	PK	Rive
DOUVRIN		Canal d'Aire	57.3	Gauche

Surface occupée : 33 m²

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Canal d'Aire	de Bauvin à Aire	57,0000	Gauche	DOUVRIN
Canal d'Aire	de Bauvin à Aire	56,7000	Gauche	DOUVRIN

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :
Rejet des eaux pluviales de la zone industrielle vers le canal d'Aire au PK 56.700 en rive gauche.
Prise d'eau pour lutte contre l'incendie et le secours.

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

L'occupant sera tenu d'apporter à son installation et à ses frais toutes les modifications devenues nécessaires en raison des travaux d'amélioration qui pourraient être exécutés par VNF dans les limites du Domaine public fluvial. L'occupant est informé des dispositions de l'article R.4316-12 du code des transports au terme duquel " les frais exceptionnels d'entretien ou de restauration des voies navigables entraînés par certaines utilisations du domaine, telles que les rejets dans ces voies de quantités importantes de sédiments, peuvent donner lieu au versement de participations proportionnées au montant de ces frais. Ces participations sont dues par l'utilisateur du domaine et versées par lui à Voies Navigables de France. A défaut d'accord amiable, leur montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'établissement public " ; Par ailleurs, le cocontractant titulaire de l'ouvrage hydraulique, peut être assujéti aux majorations de taux inhérents à la redevance hydraulique, dans le cadre du décret n° 2019-1356 du 13 décembre 2019, selon les décisions futures du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 18 année(s) prend effet à compter du 01 décembre 2022. Elle prend donc fin le 30 novembre 2040 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Canalisation de 0.60 m de diamètre et d'une longueur de 30mètres.

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué susmentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public (les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe) ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1 Montant

L'occupant s'engage à verser au Comptable principal de VNF à BETHUNE une redevance de base annuelle d'un montant de 63,60 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1821) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

6.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent Comptable principal de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable principale de BETHUNE
175 rue Ludovic Boutleux CS 30820 62408 BETHUNE cedex.

6.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

6.4 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.5 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Néant.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

15.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.3 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.6 Responsabilité, dommages, assurances

• Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

• Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

• Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.7 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.8 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

• Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

• Entretien

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

• Réparations

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin le 30 novembre 2040 conformément à l'article 4.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas à une résiliation au sens de l'article 20 de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 19 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 : RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

20.4 Préavis

• Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

• Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

• Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

20.5 Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

21.1 Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 2 mois.

21.2 Possibilité de dispense

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : Pôle Domaine de Saint-Omer Rue de l'écluse Saint-Bertin BP 20353 62505 SAINT-OMER cedex.

Pour l'occupant : SIZIAF 64 RUE Marcel Cabiddu Parc des industries Artois Flandres 62138 DOUVRIN.

ARTICLE 24 : ANNEXES

- Plan,
- Relevé des sommes dues.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait en ... exemplaires,

A SAINT-OMER, le

*Pour le Directeur général de VNF et par
délégation*

*Madame Cécile ROUSSEAU
Adjointe au Chef du Service Développement de la voie
d'eau*

Pour l'occupant

SIZIAF

*(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)*

*Nom et qualité du signataire
(à compléter)*

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.



RELEVÉ DES SOMMES DUES

ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 25/11/2021 publiée au Bulletin officiel numéro 81 de VNF en date du 16/12/2021 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°031A789

SIZIAF
 64 RUE Marcel Cabiddu
 Parc des industries Artois Flandres
 62138 DOUVIRIN

COT

N° COT : 31322200058
 Date d'effet : 01/12/2022 Date d'échéance : 30/11/2040
 Durée : 18 année(s) Périodicité de facturation : annuelle

LOCALISATION

Elément(s) terrestre(s) :

CODE	VOIE D'EAU	COMMUNE	SECTION	PK	RIVE
1060.R.0006	Canal d'Aire	DOUVIRIN	106 - 0	57,3000	Gauche

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Canal d'Aire	de Bauvin à Aire	56,7000	Gauche	DOUVIRIN
Canal d'Aire	de Bauvin à Aire	57,0000	Gauche	DOUVIRIN

ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

Exonération de redevance

Type d'installation : Lutte contre l'incendie et le secours
 Tarif (T) dû au type d'installation en €/an : 0,00
 Montant de la redevance (S due) due en €/an : 0,00

$$S \text{ due} = T$$

Réseau enterré et sous-fluvial

Type installation :
 Tarif (T) en €/ml/an : 2,83
 Coefficient spécifique (Cspé) : 0,75
 Doublement coefficient (Dc) : non
 Tarif linéaire de base (Tlb) en €/ml/an : 2,12
 Longueur du réseau en ml (L) : 30,00
 Traversée sous fluviale (Tsf) : non
 Montant de la somme due (S due) en €/an : 63,60

$$S \text{ due} = ((T \times Cspé) \times 2 \text{ si } Dc) \times L = Tlb \text{ (arrondi à 2 décimales)} \times L$$

REDEVANCE INITIALE

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE (valable pour 1 année complète) **63,60 €**

INDICE DE BASE **1821**
(Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2^{ème} trimestre n-1)

REDEVANCE PAR PERIODE DE FACTURATION **63,60 €**

Note : Actualisation de la redevance

La redevance est actualisée au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante :

Redevance « n » = redevance de base * indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base.

Article 2 : Objet de l'occupation

Au PK 56.700 : Rejet d'eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent de diverses installations implantées dans la zone industrielle et sont évacuées dans le canal d'Aire par une canalisation de 0.60 m de Ø et d'une longueur de 30 mètres sans tête de rejet.

Au PK 57.000 : Prise d'eau

Les installations de cette prise d'eau sont constituées de :

1. 2 pompes d'un débit maximum de 1 000 m³/h pour le sprinckler et l'incendie
2. 2 pompes d'un débit maximum de 1 000 m³/h pour les Installations de secours

COMMUNE DE DOUVRAIN

CANAL D'AIRE

Latitude : 50°31'42.36" N
Longitude : 2°51'4.94" E

PK 56.700 RG

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Affiché le
ID : 062-256200742-20230208-DELIB20230205-DE

mètres

COMMUNE DE DOUVRAIN

CANAL D'AIRE

Latitude : 50°31'40.78" N
Longitude : 2°50'52.4" E

